

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-01-2016

Règlement amendant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 302-2015 afin de modifier l'article 130.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-01-2016

Règlement amendant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 302-2015 afin de modifier l'article 130.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	5 avril 2016
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT ;	5 avril 2016
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;	18 avril 2016
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ;	26 avril 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	3 mai 2016 à 19 heures
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 mai 2016
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA COMMISSION MUNICIPALE :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	


Jean Raynault
Maire suppléant


Chantal Bédard
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 302-01-2016

Règlement amendant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 302-2015 afin de modifier l'article 130.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 5 avril 2016.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme de la Ville de L'Assomption numéro 302-2015.

ARTICLE 2 Le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 302-2015 est modifié à son article 130 comme suit :

- en modifiant le titre pour se lire comme suit :

« **ARTICLE 130 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVE À UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION OU UN AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE** »

- en modifiant le premier alinéa pour se lire comme suit :

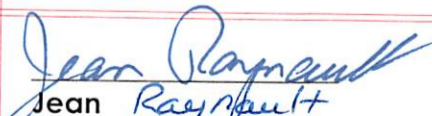
« La demande de certificat d'autorisation relative à un usage, un bâtiment, une construction ou un aménagement temporaire doit être adressée en 1 exemplaire au fonctionnaire désigné et être accompagnée des renseignements et documents suivants : »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR CLAUDE RIVEST

APPUYÉ PAR MONSIEUR JEAN RAYNAULT

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2016-06-0300


Jean Raynault
Maire Suppléant


Chantal Bédard
Greffière